

3. encadrement

Art 2.07 : le nombre d'encadrants pour le temps méridien est calculé en fonction des effectifs de fréquentation de l'année scolaire précédente, selon les taux d'encadrements en vigueur. Cependant, pour des raisons de sécurité, quels que soient les effectifs, il est prévu un minimum de 2 agents.

4. commandes ou annulations de repas

Art. 2.08 : pour assurer une meilleure gestion du service, **aucune demande d'annulation ou de remboursement par avoir ne sera acceptée SANS JUSTIFICATIF. Les repas réservés et non pris seront facturés au prix de 3,30 euros. Tout oubli de réservation sera majoré à 6,60 euros le repas.** Des dérogations pourront être accordées sur présentation d'un certificat médical et les cas particuliers devront être signalés et seront examinés par le Maire.

5. projet d'Accueil Individualisé (F.A.I.)

Art. 2.09 : les parents dont les enfants souffrent d'allergies ou d'intolérances alimentaires devront en informer la mairie et le directeur d'école. Dans ces conditions, un P.A.I. devra être mis en place par le directeur d'école avec le médecin scolaire, les enseignants et le personnel de restauration et de mairie. Une alternative sera alors proposée.

6. prise de médicament

Art 2. 10 : Aucun médicament ne peut être accepté ni donné dans le cadre de la cantine. Le personnel n'est pas habilité à distribuer des médicaments. Seuls les PAI (Projet d'Aménagement Individuel) signés entre la médecine scolaire, les parents et l'école seront appliqués à la cantine.

7. règles élémentaires de bonnes conduites

Art. 2.11 : Le temps de cantine est un temps où chaque enfant a le droit de se restaurer dans les meilleures conditions et en toute sérénité. C'est pourquoi il est demandé à chacun de suivre les règles élémentaires de vie collective passant par le respect des autres (enfants ou adultes), le respect des lieux et du matériel mis à disposition ainsi que le respect de la nourriture. S'il n'est, bien-sûr, pas interdit de parler, il est demandé à chacun de le faire sans crier. Tout propos injurieux, tout geste violent ou tout autre comportement perturbateur pour le groupe fera l'objet d'avertissements inscrits dans le cahier de correspondance de l'enfant et pourront entraîner l'exclusion temporaire, voire définitive de l'enfant.

Art. 2.12 : Le temps de récréation méridien, quant à lui, doit permettre à l'enfant de se défouler ou de retrouver le calme en fonction de ses besoins. Aussi, si chaque enfant a ses droits, il en résulte qu'il a le devoir de respecter ses camarades dans la réalisation de ses besoins ainsi que les adultes encadrants. Là aussi, toute injure, violence ou comportement perturbateur pour le groupe seront sanctionnés.

1. définition et objectifs

Art 2.01 : La pause méridienne est un temps où l'enfant doit pouvoir se reconstituer par la prise d'un repas équilibré et retrouver le calme en fonction des besoins de chacun. Ainsi pour la pause méridienne la commune de Périgueux veille au respect de certains principes et objectifs.

Art 2.02 : principes et objectifs :

- * le service de restauration scolaire est assuré par le personnel communal de Périgueux,
- * l'élaboration des menus, la fourniture des denrées et leur préparation sont assurées par la responsable de la cantine communale,
- * les menus sont équilibrés et quantifiés selon un grammage respectueux de l'équilibre alimentaire de l'enfant,
- * la commune de Périgueux s'est inscrite dans une démarche d'intégration de produits issus de l'agriculture biologique et privilégiant les circuits courts. En outre, la commune procède au tri des déchets de cantine,
- * le personnel de surveillance invitera chaque enfant à goûter ce qui lui est proposé. Toutefois le personnel n'est pas autorisé à forcer l'enfant à manger tout ce qu'il a dans son assiette.

2. horaires et responsabilités

Art 2.03 : la pause méridienne commence à 11h30 et se termine à 13h30, tous les jours d'école.

Art 2.04 : Le matin, dès l'entrée en classe, un agent territorial confirmera son inscription à la cantine.

Art 2.05 : les enfants demi-pensionnaires sont confiés par les enseignants, à 11h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, au personnel périscolaire. Ils sont alors sous la responsabilité de la commune jusqu'à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis (soit 10 minutes avant la reprise de la classe conformément à l'art 2.3.2 du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires)

Art 2.06 : Par conséquent, un enfant inscrit et présent au service de restauration scolaire ne peut être autorisé à quitter l'école sans autorisation écrite préalable des parents ou de la personne disposant de la garde légale. Le service sera cependant facturé.

Chapitre 1 : Pause méridienne et garderie - les modalités d'inscription et de règlement

1. le public accueilli

Art 1.01 : l'accès aux activités périscolaires est réservé aux élèves qui fréquentent l'école primaire à partir de 3 ans (âge obligatoire de scolarisation).

2. les modalités d'inscription aux services périscolaires

Art 1.02 : Pour fréquenter les services périscolaires, les parents doivent remplir les fiches de renseignements familiaux et acheter en ligne les services correspondants (garderie et/ou cantine). Les fiches de renseignements sont établies pour l'année scolaire et conservées pendant la scolarité de l'enfant. Toute modification en cours d'année (changement de numéro de téléphone, d'adresse...) doit être signalée à la mairie (0477307255). Le renouvellement de l'inscription d'une année sur l'autre est conditionné par le solde des dettes de la famille.

Art.1.03 : L'inscription des enfants aux services de restauration et de garderie est limitée à une capacité d'accueil maximale au regard de la réglementation en vigueur.

3. les tarifs des services périscolaires

Art. 1.04 : Les tarifs de restauration scolaire sont de 3,30 € par repas (délégation du 07/06/2021). Ces tarifs peuvent être amenés à évoluer par décision du Conseil Municipal.

Les tarifs de la garderie sont de 1,25 € pour 1/2 heure (n'est pas comptée la demi heure entre 8H et 8H20). Ces tarifs peuvent être amenés à évoluer par décision du Conseil Municipal. Toute demi-heure entamée est due.

4. modalités de paiement

Art. 1.06 : Pour accéder aux services périscolaires, il faut acheter en ligne des repas et les demi-heures de garderie. Le paiement se fait directement sur le site par carte bancaire ou par prélèvement. Il est IMPÉRATIF de payer les repas et les heures de garderie AVANT LE JEUDI MINUIT pour les semaines suivantes. **IL EST POSSIBLE DE FAIRE DES INSCRIPTIONS POUR PLUSIEURS SEMAINES.**

Art.1.07 : Conformément à l'arrêté de création de régie, un paiement pour MOTIF EXCEPTIONNEL, peut être fait à la mairie par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces AVEC L'APPOINT.

Art.1.08 : Ce paiement sera effectué après l'établissement d'une facture mise en ligne sur le compte famille.